

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°193

L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | AVRIL 2025



| EDITO

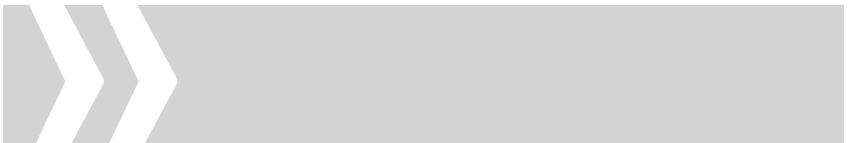
Il semblerait que nous soyons enfin entendus... en partie2

| DANS CE NUMERO

Comission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation extraordinaire de la branche de la Pharmacie d'officine du 10 mars 2025 5

Nous réitérons notre mise en garde : il faut toujours bien se renseigner avant de céder à l'envoûtant chant des sirènes ..11

Offres d'emploi sur l'ensemble de la France20



Il semblerait que nous soyons enfin entendus... en partie

Les négociations sur les classifications ont repris dans la branche de la Pharmacie d'Officine après des mois d'interruption du fait du comportement inacceptable des chambres patronales mandatées par leur conseil d'administration pour ne rien accorder ou presque.

C'est seulement grâce à la signature des derniers accords salariaux que nous avons pu débloquer la situation.

Certes, la revalorisation de 1,1% que la CFDT Santé-sociaux vient d'accepter pour le personnel cadre et non-cadre est très faible eu égard à nos propres revendications mais pour une fois, cet accord de salaire est lié aux travaux des partenaires sociaux sur les classifications.

C'est en effet la première fois depuis 2008, que les organisations patronales prennent les pharmaciens adjoints en considération et répondent en partie à nos attentes.

Cela fait des années que nous revendiquons un premier coefficient au niveau du plafond de la sécurité sociale afin de leur permettre de bénéficier d'une véritable retraite de cadres et c'est chose faite. Les chambres patronales concèdent enfin à nous l'accorder au coefficient 500.

Nous obtiendrions également dans ce futur accord des coefficients intermédiaires entre le coefficient 500 et le coefficient 600 - ce que nous réclamions depuis plusieurs décennies

Ainsi un salarié au coefficient 500 passerait au coefficient 520 après deux ans, du 520 au 530 après 5 ans, du 530 au 540 après 5 ans, du 540 au 550 après 5 ans.

Pour les titulaires d'un DU utilisé dans l'Officine,

Nous savons que bon nombre d'entre vous sont rémunérés déjà au-delà de ces coefficients mais il ne faut pas oublier que vous avez des confrères, par exemple ceux exerçant dans le sud de la France, qui sont restés et restent encore coincés durant toute leur carrière professionnelle au coefficient 500 sans aucune perspective d'évolution professionnelle.

Pour l'heure, les négociations ne sont pas terminées. Ce sont les premières avancées envisagées et nous comptons faire encore évoluer les choses. Ce n'est qu'un début car nous sommes conscients qu'il reste un certain nombre de points qui ne peuvent demeurer en l'état et que nous devons tenter encore de faire progresser.

Il est par exemple inadmissible pour nous que la grille des cadres démarre au coefficient 470 durant un an quand on sait que les pharmaciens adjoints ne sont pas aujourd'hui embauchés en-dessous du coefficient 500.

Bien sûr, nous allons également continuer à négocier des coefficients intermédiaires au-delà du coefficient 600 sans omettre de faire préciser que ces derniers devront bénéficier de toutes les évolutions de la valeur du point négociées conventionnellement. Plus aucun pharmacien adjoint ne devra voir son salaire figé durant des années au prétexte que celui-ci perçoit un salaire au-dessus du coefficient 600 et s'entendre dire qu'il est surpayé par rapport à la grille conventionnelle

Enfin, rassurez-vous nous avons bien conscience que pour l'instant, il y a certes des coefficients intermédiaires prévus par les chambres patronales mais qu'il n'y a que 80 euros bruts de différence entre deux coefficients - ce qui est bien faible.

Alors certes nous pouvons nous satisfaire d'avoir obtenu des propositions qui vont enfin dans le bon sens mais nous avons conscience que celles-ci sont encore loin d'être la panacée pour des salariés détenant un bac plus 6 minimum.

Nous allons donc poursuivre nos efforts de négociations afin de faire comprendre aux chambres patronales qu'il faut rendre la branche attractive. Nous savons que certaines officines sont en difficulté et que certains diront qu'ils auront du mal à supporter ces évolutions de coefficients et de fait de rémunération mais nous ne le répéterons jamais assez : les pharmaciens adjoints doivent être reconnus à leur juste valeur.

Vous l'aurez remarqué, la participation plus qu'active dans les nouvelles missions est passée sous silence dans ces négociations. Du côté des chambres patronales, leurs représentants estiment que ces missions entrent, en effet, dans le travail quotidien des adjoints et qu'il faut songer au bon équilibre de l'officine... ce qui est, vous l'aurez compris difficilement entendable.

Alors, nous n'avons qu'un conseil à vous donner, en attendant que la branche reconnaisse ses erreurs et accepte d'avancer sur le sujet : n'hésitez pas à négocier en direct avec votre employeur, en parallèle de ces négociations conventionnelles une juste rétribution de votre investissement sans faille.

Corinne BERNARD

Comission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation extraordinaire de la branche de la Pharmacie d'officine du 10 mars 2025

Étaient présents :

Pour la Direction Générale du Travail (DGT) et présidence de la commission :

- Monsieur DEGY

Chambres patronales :

- FSPF
- USPO

Organisations de salariés :

- Pour la CFDT : Stevan Jovanovic, Franz Hauser, Corinne Bernard et Anaïs M'Saïdié
- FO
- UNSA
- CGT
- CFE-CGC

Ordre du jour :

- Approbation du relevé de décisions de la CMP du 10 février 2025,
- Négociations salariales,
- Prévoyance,
- Questions diverses.

Approbation du relevé de décisions de la CMP du 10 février 2025

Le relevé de décisions de la CMP du 10 février 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Négociations salariales

La FSPF présente deux propositions :

- La première discrimine les cadres et non-cadres avec 0,7% d'augmentation pour les cadres et 1,3% pour les non-cadres.
- La seconde consiste en une augmentation générale de 1% pour tout le monde.

L'USPO revient à la table des négociations avec un mandat de non-augmentation.

La CGT ne souhaite pas reprendre ses propos mais tient juste à rappeler l'écart qui se creuse encore et toujours avec l'inflation. Même si l'inflation est moindre par rapport aux mois précédents, la proposition de la FSPF ne permet pas de rattraper le retard sur le pouvoir d'achat des salariés.

FO demande 1,3 % d'augmentation pour tous les salariés sous réserve d'intégrer le coefficient 400 cadre « facultatif » pour les préparateurs en pharmacie d'officine dans la grille de classification des emplois. Le caractère facultatif s'entend ici sur décision de l'employeur. Pour les pharmaciens adjoints, elle demande un ajustement à la hausse dans la grille de classification sans pour le moment chiffrer ses doléances.

L'UNSA interpelle les chambres patronales sur la financiarisation de la santé en pharmacie avec les grands groupes qui veulent faire main basse sur les officines. Elle reconnaît les contraintes du patronat mais elle juge inadmissible de mélanger minima conventionnels et classification dans ce cycle de négociation. Elle renonce à faire des propositions au vu du faible montant mis sur la table.

La CFE-CGC juge également les pourcentages d'augmentation trop faibles. Elle dénonce le cynisme de la FSPF qui formule des propositions différenciées entre cadres et non-cadres alors que les pharmaciens adjoints s'acquittent des missions de service public sans aucune reconnaissance.

La CFDT trouve les propositions patronales trop faibles et non entendables. Il manque encore et toujours une reconnaissance en termes de salaire des niveaux de qualification, des nouvelles missions de l'officine, du rattrapage de l'inflation passée et surtout si on parle classification d'un parcours professionnel qui donnerait une visibilité et des perspectives d'évolution pour tous les salariés. Bien sûr, comme depuis toujours, la disparition de l'échelle de raccordement qui concerne 10% des salariés de la branche n'est pas à l'ordre du jour des négociations.

Suspension de séance

Suite à la 1^{er} suspension de séance sollicitée par les syndicats, la FSPF déclare pouvoir signer un accord avec 1,1% d'augmentation et revient avec une nouvelle proposition de classification. À noter que la version finale présentée aurait été obtenue et validée en une suspension de séance de 10 minutes environ.

Le début de carrière des préparateurs-techniciens est accéléré : ils passent au coefficient 180 en 10 ans, au coefficient 300 en 14 ans au lieu de 21 ans, au coefficient 320 en 24 ans au lieu de 36 ans. Ensuite il y a un passage automatique tous les cinq ans : au coefficient 320, puis au coefficient 330, puis au coefficient 340, et enfin au coefficient 350. Le coefficient 400 assimilé-cadre n'est pas automatique mais accordé sur décision de l'employeur.

Du côté des pharmaciens adjoints, ils démarrent au coefficient 470. Un an après, ils passent au coefficient 500. Deux ans plus tard, ils passent au coefficient 520. Ensuite, ils passent au coefficient 530 cinq ans plus tard, puis au coefficient 540 cinq ans plus tard et enfin... au 550 cinq ans plus tard.

Une nouvelle suspension de séance est sollicitée pour reconsidérer cette proposition liée au projet de nouvelle classification.

Suspension de séance

Comme le coefficient 400 possible pour les préparateurs a été garanti par la FSPF, FO sera signataire de l'accord avec 1,1% d'augmentation.

L'UNSA se déclare également signataire.

La CGT reste sur ses positions et ne sera donc pas signataire de l'accord sur les salaires.

La CFE-CGC est satisfaite de l'arrivée officielle du coefficient 400 pour les préparateurs. Cependant, elle doit se rapprocher de ses instances pour un mandat sur la signature de l'accord salarial.

La CFDT n'a pas mandat pour signer un accord aussi faible ce jour. Elle demande expressément que les nouvelles propositions sur les classifications et les salaires lui soient transmises en vue d'une consultation de ses instances. Elle donnera sa réponse dans un délai de 8 jours.

Prévoyance

Projet d'avenant de l'accord HDS

Le projet d'avenant, qui fait près de 200 pages, a été soumis ce jour à la CMP. Il ne peut donc être interprété en l'état par les membres de la commission. Il sera donc discuté lors de la prochaine sous-commission prévoyance.

Projet d'avenant à la convention du 10 avril 2020 de suivi des régimes et d'utilisation des réserves des régimes de prévoyance et santé

Pour rappel, cet accord ne contient pas la question polémique du tiers de confiance. Il a pour unique objet la révision de l'accord du 10 avril 2020 sur l'utilisation des réserves antérieures au 1^{er} janvier 2018 pour pouvoir lui annexer l'avenant n°3 du 16 décembre 2024.

Toutes les organisations se déclarent signataires à l'unanimité, celui-ci reprenant dans un accord les modalités signés dans l'avenant n°3 de la convention d'utilisation des réserves.

Questions diverses

La question diverse de ce jour porte sur l'usure professionnelle, précédemment discutée en 2023 et reprise en mars 2025.

La Sous-commission déléguée à l'usure professionnelle avait établi la liste des métiers, activités et facteurs de risques pouvant faire l'objet d'une possible prise en compte des facteurs de pénibilité ou étant exposés aux risques visés dans la loi. Les chambres patronales y ont ajouté des dispositions fixées par un arrêté du mois de mars qui détermine les modalités de financement. Cet accord aurait une portée pédagogique pour les employeurs qui souhaitent déclencher ces financements et aménagements de postes en vue de réduire les expositions aux risques.

Les organisations de salariés ont pensé au premier abord qu'un accord qui reprend simplement la loi n'est pas nécessaire. Un courrier au ministère suffirait car l'accord en l'état ne présente aucune mesure de prévention ou de réparation de la pénibilité. Les juristes de la FSPF répondent qu'un accord collectif fixant les listes est obligatoire pour que les mesures de financement soient effectives.

À ce jour, la Sous-Commission s'est mise d'accord sur deux points. Sur le tableau récapitulatif, le livreur ne figurait pas dans la catégorie des emplois susceptibles de postures pénibles. Cet oubli a été corrigé. Le second point consiste en la modification du préambule avec un alinéa sur les conditions de travail dans les pharmacies d'officine.

L'accord modifié sera soumis à la prochaine CMP du mois d'avril.

Fin de la séance

Nous réitérons notre mise en garde : il faut toujours bien se renseigner avant de céder à l'envoûtant chant des sirènes

Nous vous avons informés, il y a quelques années, de l'entrée en vigueur d'un décret n° 2017-354 paru au journal Officiel le 20 mars 2017 venu fixer de nouvelles modalités d'entrée des pharmaciens adjoints dans le capital des officines.

Ceci était censé mettre fin, en tout cas temporairement, aux craintes de la profession de voir des investisseurs extérieurs pénétrer dans le monde de la pharmacie d'officine tout en permettant aux titulaires qui souhaitaient prendre leur retraite de trouver plus facilement acquéreur.

Grâce à ce décret, le pharmacien adjoint peut détenir des participations directes dans la limite de 10 % dans l'officine où il exerce de façon exclusive et des participations indirectes. Cela signifie concrètement que celui-ci doit exercer son activité à titre exclusif dans l'officine concernée, sans que cela l'empêche de détenir des participations indirectes dans quatre autres SEL (société d'exercice libéral) maximum par l'intermédiaire d'une SPFP-PL (société participation financière des professions libérales)

Il élargit donc l'ouverture du capital aux adjoints puisque le premier décret datant de 2013 - décret contre lequel nous vous mettions en garde- leur permettait déjà d'acquérir 5% des parts de l'officine où ils exerçaient habituellement.

Ce décret précise également clairement que le pharmacien adjoint devient associé mais ne devient pas collaborateur libéral.

Cette participation ne fera donc pas perdre sa qualité de salarié à l'adjoint, son lien de subordination avec le titulaire de l'officine demeurant.

Le pharmacien adjoint associé restera également affilié au régime général de l'assurance maladie

Ce texte ajoute une autre précision non négligeable : si celui-ci ne souhaite pas devenir titulaire, il aura obligation de se retirer de la société SPFP- PL dans le délai d'un an.

Ses titres détenus directement dans la société devront être achetés soit par un des associés soit par un acquéreur agréé par les associés- ce qui n'est guère évident.

Nous vous mettons donc en garde : un titulaire pourrait vendre des parts de sa SEL à son pharmacien adjoint à hauteur des 10%, puis le licencier de façon abusive par exemple pour faute grave en cas de mésentente et le délai des 12 mois approchant sans que l'adjoint ait pu revendre ses faibles parts, nous pourrions voir le titulaire ressurgir et racheter ces mêmes parts à vil prix. Il faut donc être très vigilant et ne pas vous associer si vous n'avez pas, au préalable, cerné la personnalité exacte de votre titulaire.

Certes, le texte précise que ces modalités de cessation d'exercice et de cession de participations (en cas de démission, licenciement etc.) pourront être prévues dans le pacte d'associé mais nous en appelons à votre plus grande vigilance afin d'éviter des désagréments ultérieurs. Les motifs et conditions d'exclusion de la société devront être très clairement définies dans les clauses statutaires.

Par conséquent, nous vous conseillons fortement, avant toute proposition d'association de contacter un avocat et de bien vous renseigner à la fois sur la situation économique de l'officine dont vous allez prendre les parts et la situation des autres officines

dont vous aurez pris des participations indirectes par le biais de la SFPF-PL si vous comptez percevoir des dividendes.

Vous devrez tout savoir sur les tenants et les aboutissants d'une telle association. Vous devrez vérifier au préalable que l'officine ou les officines n'ont pas un passif caché ou des dettes non apparentes en vous faisant aider.

N'oubliez pas que rentrer dans le capital de sociétés SFPF PL chapeautant des SEL qui vont mal financièrement ne vous rapportera pas de dividendes et risque au contraire de vous faire partager grand nombre de soucis.

Vous devez donc savoir exactement ce dans quoi vous investissez et vous devrez tout cadrer dans le pacte d'associé afin de ne pas y « laisser des plumes ». Tout devra être précisé afin d'éviter des décisions de justice extra-statutaires par la suite.

Aussi, nous ne pouvons que vous mettre en garde car nombreux seront les titulaires qui souhaitant prendre leur retraite tenteront de vous proposer une telle association afin de ne plus avoir à chercher d'acquéreur le moment venu.

Nous vous rappelons, en effet le contexte actuel : la population des pharmaciens titulaires est vieillissante et la vente des officines devient de plus en plus difficile actuellement du fait des baisses de chiffres d'affaires. Aussi pouvoir enfin vendre à l'un de leurs adjoints serait la solution idyllique.

Les pharmaciens adjoints, pour leur part, sont jeunes et les officines encore trop chères. De surcroît, ils sont bien souvent confrontés à des exigences bancaires qui sont un frein à l'investissement quand elles ne sont pas un barrage total. Acheter seul une pharmacie devient irréalisable faute d'apport ou de moyens nécessaires et l'association avec un pharmacien déjà installé reste leur seule solution. Ce décret leur permettant

ceci peut donc être perçu par les adjoints comme une réelle opportunité mais ces derniers doivent faire attention à ne pas céder trop rapidement à de telles propositions car tout n'est pas aussi rose que cela peut paraître et peut même s'avérer dangereux pour l'adjoint.

Voulant prendre rapidement leur retraite, certains titulaires risquent d'être insistants sur cette cession de parts qui peut leur permettre de trouver enfin un acquéreur mais n'oubliez pas que vous n'aurez acquis que très peu de parts- pas plus de 10%- donc par la majorité du capital qui vous permettrait de prendre les décisions que vous estimeriez nécessaires. Alors surtout pas de précipitation pour signer un tel contrat.

Nous vous rappelons qu'il faut, en effet, que les titulaires acceptent de voir cet adjoint qui aura investi au sein de l'officine non plus comme un salarié « simple cadre technique » mais comme un associé. Ceci signifie qu'ils doivent consentir à lui transmettre toutes les informations sur la vie de la société car même si ceci est en principe prévu dans les statuts de la société, il est très important que le titulaire respecte cela.

Il faut aussi que le titulaire et l'adjoint travaillent dans un esprit associatif, ce qui modifie forcément les relations et le niveau des échanges.

Nous vous rappelons que vous devrez bien lire les statuts avant de vous engager.

Quoi qu'il en soit vous devez impérativement prévoir votre sortie et la façon dont vous pourrez céder vos parts dans l'éventualité où vous ne souhaiteriez plus acheter l'officine et n'êtes plus en bons termes avec le titulaire. Idem si vous n'envisagez pas de racheter une autre SEL. Vous devrez céder vos participations indirectes de la SFPF-PL. Le texte est précis : les actions ou parts sociales que vous détenez directement devront être vendues,

soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, soit directement à la société qui réduira alors son capital.

Et c'est là que nous réitérons nos mises en garde car si vous cessez votre activité et ne pouvez plus devenir titulaire dans l'année pour une raison X ou Y de l'une des officines, la revente de ces quelques parts peut s'avérer impossible si vous ne vous entendez plus.

Si votre seule issue est de faire appel à un pharmacien étranger à la société, ce dernier acceptera-t-il d'acquérir rapidement un nombre de parts aussi faibles ? Il cherchera à comprendre les raisons de votre séparation ce qui risque de compliquer fortement les choses- surtout si vous avez été licencié ou avez été contraint de signer une rupture conventionnelle. Il sera en droit de mesurer à son tour et à juste titre tous les risques qu'il encourt en s'associant.

Cette cession de parts et participations indirectes risque donc de ne pas se passer sans mal et cerise sur le gâteau : il faudra, s'il finit par accepter votre offre qu'il soit à son tour accepté par les associés de la SFPF-PL-ce qui n'est pas assuré. Cette revente pourra constituer pour vous un véritable parcours du combattant et pris par les délais vous risquez de vous faire abuser par les différents associés qui tenteront de racheter vos parts à bas prix. Vous risquez de réaliser alors que cela n'aura été pour eux qu'une simple opération financière de plus.

Si malgré toutes ces mises en garde, vous décidez de vous associer- ce qui est votre droit le plus absolu- Il sera alors très important de prévoir dans le pacte d'associé une première clause qui stipulera clairement que les parts du titulaire devront toutes vous être cédées ultérieurement et en prévoir les modalités de cession ainsi qu'une date butoir de cession.

Le pacte d'associé que vous signerez devra prévoir également, en ce qui vous concerne, un mécanisme de sortie intelligente au regard de ce que nous avons expliqué précédemment. Vous devrez envisager tous les scénarios possibles et la façon de vous en sortir car n'oubliez pas que vous êtes également lié au titulaire de l'officine dans laquelle vous exercez par un contrat de travail et conjuguer les deux n'est guère évident.

Tout ceci ne pourra donc se faire qu'accompagné d'un avocat spécialiste en la matière. Seul ce dernier pourra vous aider à verrouiller le pacte d'associé comme il se doit afin de préserver vos droits. C'est, en effet, après l'étude approfondie de la viabilité de l'affaire, la partie la plus importante de la transaction à ne pas négliger.

Beaucoup s'accordent à dire que l'entrée de l'adjoint dans le capital doit être vue comme une première marche qui devrait se conclure par une prise de participation plus importante mais attention à ne pas trébucher dès le départ.

Rappelez-vous quand même que vous ne pourrez percevoir des dividendes que lorsque, en fin d'exercice, tout aura été payé : charges, salaires, impôts et que la somme restante sera positive. Ce bénéfice devra être réparti en pourcentage en fonction du nombre de parts détenues par les associés mais si la somme est négative, rien ne vous sera redistribué. Tout dépendra donc de l'état financier de la structure.

Il faut donc bien vérifier les statuts qui seront rédigés car si l'associé majoritaire prévoit par exemple d'augmenter de manière inconsidérée les charges de l'officine, vous risquez de ne pas percevoir de dividendes et il en sera de même dans les SEL. N'oubliez pas qu'en étant minoritaire, vous n'aurez pas vraiment votre mot à dire sauf si vous cadrez bien cela dans de subtiles clauses rédigées par un avocat que vous aurez bien choisi.

Le fait de demeurer salarié est présenté bien évidemment comme une opportunité appréciable pour les adjoints qui prévoient de reprendre progressivement l'officine de leur titulaire mais attention car s'il ne s'agit que d'une acquisition des parts à hauteur de 10% maximum. Et en contrepartie quel sera le temps que vous investirez dans cette officine qui sera peut-être un jour la vôtre.

N'oubliez pas que vous êtes censé rester aux 35 heures hebdomadaires alors veillez bien à ce que le titulaire vous ayant cédé seulement 10% de ses parts ne vous lègue pas tout son temps de présence dans l'officine en contrepartie de cette vente.

Gardez toujours en tête que aurez deux contrats à bien cadrer et à faire respecter : votre contrat de travail et celui d'associé.

Nous ne pouvons ici que réitérer tous nos conseils et mises en garde déjà formulés lors de la parution du premier décret. Nous en avons ici repris certains mais nous vous invitons à prendre connaissance des autres si cela n'était pas déjà fait. Nous les rediffusons dans cette même circulaire car passer de 5% à 10 des parts présente des risques pour le pharmacien adjoint.

Attention, prenez vos décisions en toute connaissance de cause. Ne cédez pas trop hâtivement à ce mélodieux chant des sirènes qui par certains aspects peut être envoûtant sans avoir au préalable vérifié tous ces points et vu comment vous protéger en prenant toutes les précautions possibles.

Pesez bien le pour et le contre car ce passage de 5% à 10% modifie peu vos droits. Posez-vous les bonnes questions. Demandez-vous pourquoi cette entrée dans le capital des SFPP-PL déjà possible lors du premier décret en 2013 a suscité aussi peu d'engouement chez les pharmaciens adjoints.

Alors soyez vigilants : oui pour une telle association mais à la condition d'acquérir à terme une officine qui soit viable et de signer seulement avec une personne que vous connaissez bien, fiable et qui vous cèdera réellement son officine le moment venu. Vous l'avez bien compris, si cela n'était pas le cas, il serait bien trop compliqué de céder ses parts, une fois celles-ci acquises.

Corinne Bernard

| Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

Les règles fiscales en vigueur portent à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 5,158 €.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
400	2 642,09	23 778,81	16	180	119	61	5
430	2 840,25	25 562,25	16	192	127	65	5
470	3 104,46	27 940,14	17	204	135	69	6
500	3 302,61	29 723,49	19	228	151	77	6
550	3 665,90	32 993,10	21	252	166	86	7
600	3 963,14	35 668,26	22	264	174	90	7,5

| Formulaire de contact

JE SOUHAITE PRENDRE CONTACT

JE SOUHAITE ADHÉRER

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE MAIL :@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

| Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT vous invite à vous renseigner plus précisément sur ces propositions, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

06 - Alpes-Maritimes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN À COMPTER DE SEPT

59 - Nord

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

17 - Charente-Maritime

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

69 - Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDD 9 MOIS (POSSIBLE CDI) | TEMPS PLEIN

26 - Drome

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

75 - Paris

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

33 - Gironde

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

84-Vaucluse

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PARTIEL | 2J/S À COMPTER DE SEPT

57 - Moselle

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN : 3037-0124

SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax : 01 40 27 18 22

